

COUR DE CASSATION

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

PREMIERE PRESIDENCE

086

Pourvoi n° X 0014487

Requête n° 3784/00

Ordonnance n° 93784

ORDONNANCE

ENTRE :

Société MAC DONALD'S

SCP Delaporte et Briard, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

ET :

Monsieur Bernard COLLORAFI

La SA SEBOL

La SARL B&O

La SARL LES PINS

SCP A. Bouzidi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

**Nous, Jean-Pierre BOUSCHARAIN, CONSEILLER DÉLÉGUÉ PAR LE
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,**

Assisté de Violaine PALOQUE, greffier,

Avons rendu l'ordonnance ci-après, après avoir recueilli l'avis de M. Pierre Baechlin,
avocat général ;

Attendu que M COLLORAFI, la Société LES PINS, la Société SEBOL et la Société
B&O se sont pourvus en cassation contre les arrêts en date des 09/12/1998 et 08/03/2000 par
lesquels la Cour d'appel de Paris les a condamnés à payer certaines sommes à la Société MAC
DONALD'S FRANCE, cette dernière étant condamnée à leur régler certaines sommes ; que, se
prétendant, après compensation, créancière d'une somme de 2.837.763, 84 frs, la Société MAC
DONALD'S FRANCE demande que le pourvoi soit retiré du rôle de la Cour ; que M. COLLORAFI
et les Sociétés LES PINS, SEBOL et B&O s'opposent à cette mesure, soutenant que l'exécution de
l'arrêt entraînerait pour eux des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que les Sociétés LES PINS, SEBOL, et B&O affirment que, depuis le
10/06/1998, elles n'ont plus d'activité ; que cette affirmation est compatible avec les énonciations des
arrêts attaqués, ce qui permet de considérer qu'elles sont dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt ; qu'en
ce qui concerne M. COLLORAFI, il justifie de ce que, en 1999, il a déclaré un revenu de 90.136 frs,
son épouse déclarant un revenu de 88.353 frs ; qu'il justifie par ailleurs que l'immeuble dont les époux
sont propriétaires, est grevé d'hypothèque au profit de la Société MAC DONALD'S FRANCE ;
qu'en cet état, il apparaît que l'exécution de l'arrêt entraînerait pour lui des conséquences
manifestement excessives ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retirer, du rôle de la Cour, le pourvoi n°
X 0014487 ;

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à retrait, du rôle de la Cour, du pourvoi n° X 0014487.

Fait à PARIS, le 04/04/2001

LE GREFFIER



Violaine PALOQUE

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ



Jean-Pierre BOUSCHARAIN

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF
DE LA COUR DE CASSATION

